



ARRÊTÉ N° 2025 - 2605 AM

**portant réglementation temporaire
de la circulation et du stationnement
des véhicules terrestres à moteur
en agglomération**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre la Commune, le Département, la Région et l'État ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le code de la route, notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-1 à R.411-8 et R.417-10 relatifs aux immobilisations et mises en fourrière ;

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L.115-1, L.141-10 et L.141-11 ;

VU le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route en partie réglementaire ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème} partie-signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le règlement de la voirie communale de Le Port approuvé le 9 décembre 2021 et actualisé par délibération n° 2024-189 du 3 décembre 2024 ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures de sécurité dans le cadre de la modification du sens de circulation sur la rue Charles Fourier afin de fluidifier la circulation dans le quartier de la cité RN4 ;

CONSIDERANT la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement afin de prévenir les risques et assurer la sécurité des usagers ;

A R R Ê T É

Article 1 : Du 19 décembre 2025 au 2 janvier 2026, uniquement du lundi au vendredi, de 15h00 à 18h00, la réglementation suivante s'appliquera sur :

- la rue Charles Fourier (portion comprise entre les rues Simon Pernic et Paul Féval)

- la circulation de tous types de véhicules roulants motorisés sens de la rue Simon Pernic vers la rue Paul Féval sera interdite (sauf véhicules de secours) ;
- les usagers devront se conformer à la signalisation mise en place par le service technique municipal.

Article 2 : Tous les agents de la force publique, dûment habilités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer les présentes dispositions. Les véhicules en infraction pourront si nécessaire être mis en fourrière.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le site concerné et publié sous forme électronique sur le site internet de la commune (www.ville-port.re) dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et en effectuer le téléchargement.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le chef de la Police Municipale et Madame la Commissaire de police nationale de Le Port sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis est de deux mois à compter de sa publication.

Le Port, le **19 DEC. 2025**

LE MAIRE



Sur le Maire et par délégation
e Générale Adjointe des Services

Marietta DENNEMONT